



Organisation des
États Américains



COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

ONZIÈME SESSION ORDINAIRE
17 mars 2011
Washington, D.C.

OEA/Ser.L/X.2.11
CICTE/DEC.1/11
21 mars 2011
Original: anglais

DÉCLARATION SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT CONTINENTAL EN FAVEUR D'UNE COOPÉRATION ACCRUE POUR PRÉVENIR, COMBATTRE ET ÉLIMINER LE TERRORISME

(Adoptée à la Troisième séance plénière tenue le 17 mars 2011)

«RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT CONTINENTAL
EN FAVEUR D'UNE COOPÉRATION ACCRUE POUR PRÉVENIR,
COMBATTRE ET ÉLIMINER LE TERRORISME»

(Adoptée à la Troisième séance plénière tenue le 17 mars 2011)

LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE) DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), réunis à l'occasion de la Onzième Session ordinaire du Comité à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) le 17 mars 2011,

RÉAFFIRMANT la nature, les principes et les buts du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), dont l'objectif principal est «de promouvoir et développer la coopération entre les États membres afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'OEA, dans la Convention interaméricaine contre le terrorisme et dans le plein respect de la souveraineté des pays, de l'État de droit et du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne et le droit international des réfugiés»,

RÉAFFIRMANT leur condamnation la plus énergique du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, lequel n'a aucune justification et pose une grave menace à la vie, au bien-être et aux libertés fondamentales de tous les peuples, menace la paix et la sécurité internationales et sape les valeurs et les principes qui sous-tendent le système interaméricain, les institutions démocratiques, l'État de droit et les libertés consacrées et promues aux termes de la Charte de l'OEA, de la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments internationaux,

RECONNAISSANT que la menace du terrorisme est exacerbée lorsque des connexions sont établies entre le terrorisme et le trafic illicite des drogues, le trafic illicite des armes, le blanchiment d'argent, ainsi que d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que ces activités illicites peuvent être employées pour appuyer et financer les activités terroristes,

RENOUVELANT les engagements souscrits dans la Déclaration de la Première Séance spéciale du Comité interaméricain contre le terrorisme CICTE/DEC.1 (I-E/01), la Déclaration de San Salvador relative au renforcement de la coopération dans la lutte contre le terrorisme (CICTE/DEC. 1/03 rev. 2 corr. 1), la Déclaration de Montevideo (CICTE/DEC.1/04 rev. 3), la Déclaration de Port-of-Spain relative au renforcement de la coopération sur les stratégies pour maintenir et avancer la lutte continentale contre le terrorisme (CICTE/DEC.1/05 rev. 1), la Déclaration de San Carlos sur la coopération continentale pour l'action globale de lutte contre le terrorisme (CICTE/DEC.1/06), la Déclaration de Panama sur la protection des infrastructures critiques dans le continent face au terrorisme (CICTE/DEC.1/07), la Déclaration sur la réaffirmation de l'engagement continental à la lutte contre le terrorisme (CICTE/DEC.1/08), la Déclaration relative au renforcement des contrôles frontaliers et de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme (CICTE/DEC. 1/09), et dans la Déclaration relative aux partenariats public et privé dans la lutte contre le terrorisme (CICTE/DEC.1/10),

RECONNAISSANT que les États membres ont réalisé des progrès considérables dans la lutte mondiale contre le terrorisme, et qu'il est nécessaire de continuer d'établir et d'appliquer des mesures efficaces sur le plan national dans le but de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme,

SOULIGNANT la nécessité urgente d'accroître davantage la capacité de coopération parmi les États membres dans la lutte contre le terrorisme aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international,

RAPPELANT la réorganisation profonde du CICTE effectuée en 2001 au moyen de l'établissement d'un plan de travail complet, et de l'adoption ultérieure d'un nouveau Statut et d'un nouveau Règlement en 2004 et en 2005, respectivement, ainsi que de l'établissement d'un Secrétariat permanent et d'un réseau de Points nationaux de contact,

RAPPELANT ÉGALEMENT:

Que l'Assemblée générale, par une décision historique, a adopté le 3 juin 2002 la Convention interaméricaine contre le terrorisme et reconnu, à cette même occasion, «qu'il est urgent de renforcer et d'établir de nouvelles modalités de coopération régionale contre le terrorisme en vue de son élimination»;

Que la Convention interaméricaine contre le terrorisme a pour objectifs la prévention, la sanction et l'élimination du terrorisme et que, conformément aux dispositions de ladite Convention, les États parties sont convenus d'adopter les mesures nécessaires et de renforcer la coopération entre eux,

ENTÉRINANT toutes les résolutions traitant de la lutte contre le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA,

ENTÉRINANT ÉGALEMENT le cadre international de lutte contre le terrorisme adopté par les Nations Unies au moyen de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale,

SOULIGNANT l'importance pour les États membres de l'OEA de signer, ratifier ou d'adhérer, le cas échéant, et d'appliquer effectivement la Convention interaméricaine contre le terrorisme ainsi que les instrument légaux universels pertinents, y compris les 18 conventions internationales, protocoles et amendement pertinents, les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005) et autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que la stratégie mondiale anti-terroriste de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU pour combattre le terrorisme, trouver, refuser un refuge temporaire sûr et de traduire en justice, sur la base du principe d'extradition et de poursuite de toute personne qui appuie, encourage, participe ou tente de participer au financement, à la planification, la préparation ou la commission d'actes terroristes ou offre un abri temporaire sûr,

Reconnaissant l'importance de l'adoption et de la soumission pour ratification de la Convention relative à la suppression d'actes illégaux concernant l'aviation civile internationale et du Protocole annexe à la Convention pour la suppression de saisie illégale d'avions, souscrit à Beijing le

10 septembre 2010, qui ont contribué à un renforcement important des instruments légaux universels en matière de sécurité de l'aviation,

Soulignant leur soutien aux victimes de terrorisme et à leurs familles leur exprimant leur solidarité et soulignant l'importance de fournir une aide adéquate,

CONSCIENTS de la nécessité de continuer de renforcer le Secrétariat du CICTE de sorte qu'il soit plus à même d'aider les États membres à rehausser leurs capacités de collaborer entre eux pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme,

DÉCLARENT DE NOUVEAU:

1. Leur condamnation la plus vigoureuse du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, considérant qu'il constitue un acte criminel et sans aucune justification, quelles qu'en soient les circonstances, le lieu et l'auteur, et parce qu'il constitue une grave menace à la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'à la démocratie, la stabilité et la prospérité des pays de la région.

2. Leur plus ferme engagement que, dans l'esprit d'efforts conjoints et de coopération, il incombe aux États membres de coopérer aux niveaux sous-régional, régional et international, pour prévenir, combattre et éliminer totalement et effectivement le terrorisme.

3. Leur plus ferme engagement de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme au moyen d'une coopération qui soit la plus large possible, dans le plein respect de la souveraineté des États et des obligations qu'ils ont contractées selon les lois nationales et aux termes du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

4. Leur engagement à continuer d'appliquer et de renforcer des stratégies de coopération multilatérale en vue d'améliorer leur capacité à prévenir et à éradiquer le terrorisme ainsi qu'à faciliter et soutenir la lutte contre le terrorisme.

5. Leur engagement de continuer de promouvoir la coopération multilatérale visant à renforcer la capacité des États membres à bénéficier d'un échange d'information, de pratiques optimales et d'expertise et à perfectionner l'accès aux sources d'aide technique et financière au bénéfice du renforcement institutionnel.

6. Leur engagement d'adopter des mesures pour renforcer les mécanismes internationaux de coopération, en particulier sur le plan continental, y compris la mise en œuvre des mesures d'extradition et d'entraide juridique, ainsi que l'échange d'information, y compris les données financières, conformément au droit interne, dans le but de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice quiconque soutient ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, qui y participe ou qui tente d'y participer, ou qui offre l'asile à de tels individus.

7. Leur recommandation pour que le Fonds ordinaire de l'OEA fournisse les ressources humaines et financières nécessaires au CICTE afin d'assurer la continuité de ses entreprises et la mise en œuvre de ses mandats, ses programmes et ses activités, lesquels sont contenus dans le Plan de travail du CICTE adopté à l'occasion de sa Onzième Session.

8. Leur appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait, de signer, ratifier, d'adhérer et, le cas échéant, de mettre en œuvre de manière efficace la Convention interaméricaine contre le terrorisme, de même que les instruments légaux universels et pertinents conjointement avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

9. Leur appel aux États membres, aux Observateurs permanents ainsi qu'aux organismes internationaux pertinents afin qu'ils apportent, maintiennent ou accroissent, le cas échéant, leur contribution volontaire au CICTE, qu'elle soit financière ou en matière de ressources humaines, en vue de lui faciliter l'exécution de ses fonctions et de promouvoir l'amélioration de ses programmes et une expansion de la portée de ses travaux.

10. Leur engagement de mettre en application la présente Déclaration ainsi que le Plan de travail du CICTE, comprenant ses travaux sur les contrôles frontaliers, l'aide législative et la lutte contre le financement terroriste, la protection des infrastructures critiques, le renforcement des stratégies relatives aux nouvelles menaces terroristes et à la coopération internationale, et adopté à l'occasion de la Onzième Session ordinaire du CICTE.